

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 5 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin

B.P. N 11

33530 Bassens

Références : 23-565
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée visait à finaliser le récollement de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 en complément de l'inspection du 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommages et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 19 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obturation des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Procédure de gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 janvier 2023 et la présente inspection ont permis de constater que l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 est respecté.

L'exploitant doit améliorer le suivi des fiches d'analyse de risques lorsqu'il y a des modifications sur les équipements importants pour la sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obturation des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : APMD du 19/07/2022• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022
Prescription contrôlée : 4.4 Cuvette de rétention 4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Constat du 9/06/2022 : L'inspection s'est concentrée sur la zone U100 et U800 de l'établissement. Sur les 22 pelles étangs examinées, 5 pelles étangs étaient en position ouverte alors qu'elles auraient dû être en position fermée. Une pelle étang était bloquée sans possibilité de la manoeuvrer, ne permettant pas de savoir si elle était ouverte ou fermée. Les deux pelles étangs découvertes (cf. point de contrôle précédent) étaient en position ouvertes. Les opérateurs en charge de la zone U100 ont indiqué savoir que la pelle étang localisée à l'Est du RG101-4 est bloquée. En revanche, ils étaient persuadés que cette pelle était bloquée en position fermée alors qu'il a été constaté qu'elle était entre-ouverte. Les dispositifs d'obturation des rétentions ne sont pas maintenues en position fermée.
APMD du 19/07/2022 : La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , : [...] <ul style="list-style-type: none">• Article 4.4 : « en s'assurant que toutes les pelles étangs sont maintenues fermées »
Constat du 20/01/2023 : Les pelles étangs qui n'étaient pas manoeuvrables le jour de l'inspection du 9 juin 2022, ont été vues et étaient manoeuvrables ou en cours de réparation. Il est possible qu'une inspection inopinée soit réalisée ultérieurement pour vérifier leur bonne fermeture au cours du temps, mais il est rappelé à l'exploitant que l'APMD s'applique à l'ensemble des pelles étangs de l'établissement et pas seulement celles ayant fait l'objet d'un contrôle le 9/06/2022, et qu'il est de sa responsabilité de garantir le respect, en permanence, de cette disposition sur l'ensemble du site
Constat du jour : L'inspection a constaté que toutes les pelles étangs qui étaient en cours de réparation lors de

<p>l'inspection du 20/01/2023 étaient réparées. Par ailleurs, la pelle étang VO527 avait été identifiée comme fuyarde par les opérateurs. Elle a été remplacée mais malgré son remplacement, elle n'est pas complètement étanche. Dans l'attente, un ballon obturateur a été mis en place. La rétention est étanche.</p> <p>L'inspection a regardé par sondage la bonne fermeture des pelles étangs ou vannes d'obturation dans les zones U100 et U500. Toutes les vannes vérifiées étaient fermées.</p> <p>La vanne VO500 était fermée mais contrairement aux autres rétentions de cette zone, aucune eau n'a coulé au moment de son ouverture. De l'eau a été ajoutée dans la rétention et a permis d'identifier que la vanne d'obturation n'était pas étanche. L'exploitant a indiqué avoir testé la vanne 3 jours auparavant et qu'elle était étanche. Par ailleurs, l'opérateur a indiqué avoir testé la veille la vanne et elle était étanche. La dégradation des vannes dans le temps est due à la vie du site.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure est respecté sur le maintien des pelles étangs fermées.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie la bonne réparation de la vanne VO500.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Procédure de gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, gestion des procédures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : APMD du 19/07/2022 • date d'échéance qui a été retenue :19/08/2022
<p>Prescription contrôlée : Annexe I SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</p>
<p>Constats : Constat du 9 juin 2022: Les opérateurs ont indiqué que certaines pelles étangs avaient été ouvertes afin d'évacuer les eaux météoriques de la veille. Les opérateurs ne disposent pas de traçabilité des pelles étangs ouvertes ou fermées lors des rondes. Ils doivent normalement les fermer pendant leurs rondes. Cependant, les rétentions dont les pelles étangs étaient ouvertes ne contenaient plus d'eau pluviale. Les procédures mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'assurer que les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus en position fermée, afin d'exploiter les installations en sécurité.</p>

APMD du 19/07/2022 :

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

Point 3 de l'annexe 1: « En mettant en place une procédure permettant d'assurer que les dispositifs d'obturations des rétentions sont maintenues fermés et refermés correctement dès que les eaux météoriques ont été évacuées. ».

Réponse de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 :

"Le suivi des pelles d'étang présentes au sein de l'unité U100/U900 a été renforcé. Ce point est dorénavant repris et tracé quotidiennement au sein du fichier de ronde des exploitants sur l'unité sud comme cela existait pour l'unité Nord. Ce fichier est disponible dans le dossier en Annexe 2.

En parallèle, nous avons procédé au repérage sur plan (voir dossier Annexe 1) des pelles d'étang sous le repère VO5XX/VO6XX. En complément dans les prochains mois, un marquage sera ajouté sur ces pelles d'étang.

Nous avons également créé une procédure désignée HI0047-14 (présente dans le dossier Annexe 2) qui inventorie l'ensemble des pelles d'étang des installations du site par zone. Cette procédure permet aux opérateurs d'avoir l'ensemble des pelles d'étang par zone et le positionnement attendu pour chaque (certaines devant être ouvertes par défaut) et de préciser le rôle d'une pelle d'étang."

Constat du jour :

Les opérateurs des salles de contrôles des zones U100 et U500 ont été interrogés sur la gestion des eaux de pluie dans les rétentions. Ils ont indiqué qu'ils réalisent à minima une ronde journalière dans laquelle ils vérifient l'absence d'eau dans les rétentions.

Les opérateurs ont indiqué qu'en présence d'eau, ils restent à proximité de la vanne le temps de vider la rétention, puis la referment. L'exploitant a mis en place une traçabilité de ces contrôles des vannes ou pelles étangs, la procédure précise la position normale des vannes ou pelles étangs (fermées ou ouvertes.)

L'inspection a pu consulter les rapports journaliers traçant les contrôles des vannes .

Il a été vu qu'une fiche d'analyse des risques (ADR) a été ouverte pour la vanne VO527 fuyarde.

Cette fiche ADR a été consultée, elle a été ouverte le 21/01/2023. Cette fiche mentionne qu'il n'est pas possible de mettre un ballon obturateur du fait de la nature de la canalisation. Ainsi des mesures compensatoires ont été mises en place :attention particulière au suivi de l'explosimètre, rondes plus fréquentes afin d'identifier une fuite au plus tôt.

Le jour de l'inspection, la pelle étang avait été changée par une vanne quart de tour et la conduite avait été modifiée. Cependant, malgré ce changement, la vanne était encore légèrement fuyarde d'après les opérateurs et le suivi journalier des pelles étangs. L'opérateur a indiqué que dans l'attente de sa nouvelle réparation, un ballon obturateur a été mis en place. La fiche ADR n'a pas été corrigée pour indiquer le changement de la vanne.

L'exploitant a indiqué que depuis la mise en place de cette procédure, il a constaté un meilleur suivi des rétentions et une vidange des eaux météoriques beaucoup plus régulières par les opérateurs.

L'exploitant a indiqué que la fiche ADR aurait dû être modifiée pour prendre en compte les modifications initiales apportées sur la vanne.

Observations : L'exploitant a mis en place une procédure permettant d'assurer que les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus fermés et refermés correctement dès que les eaux météoriques ont été évacuées. Cette procédure est suivie par les opérateurs. L'arrêté de mise en

demeure du 19/07/2022 est respecté.
L'exploitant met en place ou complète ses procédures afin de pouvoir suivre les modifications réalisées sur les équipements lorsqu'une fiche d'analyse des risques (ADR) est ouverte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2
Thème(s) : Autre, plans
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : APMD du 19/07/2022 • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2 Plan des réseaux</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>[...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et/ou automatique.</p>
<p>Constats : Constat du 9 juin 2022 :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux process et eaux pluviales par mail du 3 juin 2022 et l'a présenté en version papier le jour de l'inspection.</p> <p>Le plan n'est pas daté et est incomplet.</p> <p>En effet, le jour de l'inspection deux pelles étangs ont été vues alors que non identifiées sur le plan.</p> <p>Par ailleurs, une pelle étang mentionnée à l'ouest du BE120 est absente.</p> <p>Par ailleurs, certaines rétentions ne sont pas nommées/référencées, ne permettant pas une identification facile sur site.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux d'eaux process et pluviales datés, à jour.</p> <p>APMD du 19/07/2022</p> <p>La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;</p> <p>- arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 4.2: « En mettant à jour ses plans de réseaux sur l'ensemble du site, en vérifiant que toutes les pelles étangs du site sont bien représentées et que celles représentées sont en place et pleinement opérationnelles.» <p>Constat du 20/01/2023 :</p> <p>Les pelles étangs manquantes de la zone U100 sont désormais sur les plans. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de disposer de plans à jour et exacts sur l'ensemble du site. En effet, il est constaté, par sondage, un manque de rigueur sur la gestion des plans avec par</p>

exemple l'absence du réservoir RF 620 ou l'absence du merlon sur la rétention du bac de styrène.

Constat du jour :

Le réservoir RF 620 et le merlon sur la rétention du bac de styrène sont présents sur le plan 6818 "Implantation Nord tiretaine réseaux enterrés" daté du 07/03/2023.

Sur le plan 6817 "Implantation sud tiretaine réseaux enterrés", daté du 07/03/2023, transmis le 9/03/2023 par le courrier EP23_001, la vanne VO500 n'est pas localisée au bon endroit et les tuyauteries ne sont pas représentées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan 6817 "Implantation sud tiretaine réseaux enterrés", daté du 07/03/2023. Malgré l'absence d'une nouvelle date, le plan avait été modifié et la pelle VO500 était bien représentée avec les tuyauteries associées.

L'inspection n'a pas constaté d'écart entre le plan présenté le jour de l'inspection et les pelles étangs présentes sur le site.

L'inspection considère que l'APMD du 19/07/2022 est respecté.

Observations : L'exploitant veillera à améliorer le suivi des dates des modifications sur ses plans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet